FRC 2.12105a
12105
Calc
FRC
18003

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

Au nom des comités de la Guerre, des Finances & de Surveillance, des Subsistances, Habillemens & Charrois militaires, sur les abus de l'administration actuelle de l'habillement & équipement militaires, & la nécessité d'une nouvelle organisation,

PAR P. C. FR. DUPONT,

Député des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vos comités des Marchés, des Finances & de la Guerre, vous ont déja entretenus plusieurs fois de l'administration de l'habillement militaire. Des abus partiels que leurs recherches, ou quelquefois le hasard leur ont fait connoître, les ont fait fouiller jusque dans l'intérieur de cette administration; ils y

THE NEWBERRY LIBRARY

ont découvert des dilapidations énormes, & tellement multipliées, qu'on n'a pu présumer qu'elles soient la suite de la négligence ou de l'ignorance, mais bien qu'elles sont le fruit de la malveillance ou de la perfidie, ou au moins celui de la cupidité.

Aussi n'avez-vous pas hésité de mettre toute cette administration, ancienne ou nouvelle, en état d'arrestation; & cette mesure de sûreté générale a paru d'autant plus nécessaire, qu'il est impossible de croire que dans le grand nombre il ne s'y trouve plusieurs coupables.

Vos comités osent vous assurer que ces dilapidations sont dans le système même de l'administration, les suites de ses principes & de ses opérations. Leur occupation entière étoit de signer quelques lettres, de faire quelques marchés, de donner des commissions; mais la qualité des marchandises, l'aunage, la largeur, les défauts, tout étoit confié à des subalternes, à des vérificateurs, à des garde-magasins, dans lesquels ils avoient mis une aveugle confiance, & sur la conduite desquels ils n'usoient d'aucune espèce de surveillance; tout étoit confié à la probité & à la moralité de ces subalternes, qui, certains de pouvoir abuser impunément, ont usé jusqu'à l'excès de cette étonnante & coupable faculté. Ainsi nous avons découvert des fraudes dans les aunages & dans les largeurs: des pièces reçues pour 63 aunes se sont trouvées n'en avoir que 43, & de 32 n'en avoir que 22.

Nous avons découvert, & nous pouvons dire les avoir pris sur le fait, que l'on substituoit des pièces à d'autres, & nous en avons arrêté 1,650 aunes, dont plus de moitié vaut moitié moins du prix qu'on l'a acheté; l'autre partie, plus de 9 dixièmes de moins; & enfin quelques pièces hors de toute espèce d'u-

ſages : cependant on avoit tenté de les faire ſortir pour les confectionner, afin de les ſouſtraire à nos regards. Nous avons découvert qu'au mépris de votre décret du 13 décembre, qui porte qu'à chaque effet ſeront joints le nom & la marque du fourniſſeur, on avoit grand ſoin de les cacher ou de les enlever, afin de ſouſtraire ces fourniſſeurs perfides, lors de la découverte, à toute eſpèce de reſponſabilité.

En un mot, nous oſons vous le dire, il eſt difficile d'imaginer une eſpèce de fraude où d'agiotage dont on n'ait fait uſage ſous les yeux du miniſtre qui en avoit la ſurveillance, & ſur la tête duquel peſoit la reſponſabilité, pour tromper la République & dilapider ſes reſſources & ſes moyens. Vous n'en ſerez pas étonnés, citoyens, quand vous ſaurez que les adminiſtrateurs étoient dans ces places comme des oiſeaux de proie & de paſſage, qu'ils devoient ſe hâter de faire fortune, aſſurés que leur règne ne ſeroit pas de longue durée.

Chaque miniſtre a voulu nommer ſes créatures ; chaque miniſtre, dans ſon court miniſtère, a encore voulu favoriſer le plus grand nombre d'entre elles, certain que pourvu qu'un adminiſtrateur fût quinze jours en place, ſa fortune devoit être faite, ou qu'il étoit indigne de la faire ; auſſi vous les voyez entrer dans l'adminiſtration ſans faire inventaire, ſortir de l'adminiſtration ſans rendre compte, & vous dire, lorſque vous en demandez, que n'ayant rien touché, n'ayant fait que quelques ſignatures, leur compte étoit bientôt rendu.

Il faut, citoyens, que la loi s'appeſantiſſe ſur les adminiſtrateurs coupables ; il faut chercher dans leur fortune ſcandaleuſe des moyens de réparer les pertes de la République. Peut-on voir des innocens dans une aſſociation dont tous les membres ſont ſolidaires, &

dont toutes les actions appartiennent à la société & non à l'individu ? Les crimes sont personnels, & le châtiment ne doit tomber que sur les coupables; mais la dilapidation étant l'ouvrage de l'administration, nul ne doit être exempt de la discussion de la fortune, & il faut qu'une vie scandaleuse ou coupable soit terminée par l'ignominie ou par la peine.

Mais, citoyens, il ne suffit pas à la République de couper le fil des maux dont nous avons été jusques à présent environnés, il faut encore les prévoir pour l'avenir; il faut que l'administration qui survivra à celle que vous voulez détruire, ne puisse entraîner de pareils abus; il faut que les hommes dont elle sera composée ne puissent être changés suivant le caprice du ministre, ou les intérêts de ses agens; il faut qu'ils soient surveillés de manière, que d'un côté retenus par l'exemple de leurs prédécesseurs, & de l'autre par un œil toujours ouvert & attentif sur leur conduite, ils soient liés à leurs devoirs; il faut enfin que leur choix soit accompagné de certains caractères qui puissent rassurer la République & sur leur civisme, & sur leur zèle, & sur leur capacité.

Citoyens, il faut vous le dire, le ministre est entouré d'agens dont la République pourroit lui reprocher le choix, & qui ne lui permettent pas de faire le bien, quand même il voudroit le faire; & seul il lui est impossible de pourvoir à tant d'objets qui excèdent les forces d'un seul homme. La crainte de mal faire, la pusillanimité, tout ce qui environne le ministre met des entraves à ses opérations. Il faut enfin que l'Assemblée prenne un parti nécessaire & indispensable, & qu'elle ne laisse pas le sort de la République & de ses défenseurs au pouvoir d'un seul homme, qui a eu la franchise de vous avouer & de reconnoître son insuffisance.

Il faut que la Convention s'occupe immédiatement du ſort des défenſeurs de la patrie, & qu'elle ne confie à perſonne le choix de ceux qui ſeront deſtinés à pourvoir à leurs beſoins; il lui faut des agens, & il faut des ſurveillans à ces agens même, afin que ni les uns ni les autres ne ſoient tentés d'imiter leurs prédéceſſeurs, & de laiſſer un libre cours à leur cupidité.

Voilà pourquoi vos comités vous propoſeront d'ôter au miniſtre le choix des adminiſtrateurs, & d'établir un bureau de ſurveillance & de comptabilité, qui ſuive pas-à-pas les opérations de cette adminiſtration, lequel ſoit ſurveillé lui-même par les comités de la Convention ſous l'inſpection deſquels l'adminiſtration doit agir.

C'eſt pour remplir l'ordre qui leur a été donné par le décret du 6 juin, que vos comités vous propoſent cet établiſſement, qui mettra l'une dans le plus grand jour, & ſuivra l'autre avec une exactitude continuelle, rendra compte de toutes les opérations à vos comités, qui de leur part mettront le plus grand ſoin à vous les ſoumettre. Ce bureau ne ſera point ſimplement attaché aux habillemens, mais ſa ſurveillance s'étendra à toutes les fournitures néceſſaires aux armées, c'eſt-à-dire aux quatre parties eſſentielles du ſervice, ſavoir:

Les vivres, ſubſiſtances, étapes & fourrages;
L'habillement, équipement & campement;
Les hôpitaux ſédentaires & ambulans;
Les convois & charrois militaires.

Une organiſation partielle de l'une des parties, ſans les autres, dérangeroit toute l'économie & l'harmonie qui doivent régner entre elles, & nuiroit à l'enſemble.

C'eſt dans cette perſuaſion que vos comités ont formé le projet d'une loi générale diviſée par matière, & qui préſente ſéparément un régime exact pour chacune de ſes parties, & un enſemble qui les

soumette à une inspection continuelle sous le nom de bureau de surveillance & de comptabilité. Car s'il est essentiel de mettre enfin de l'ordre dans toutes les administrations d'où dépendent le salut & la prospérité de nos armes, il est bien important encore d'éclairer l'emploi des fonds énormes qu'elles ont consommés, & de surveiller ceux qu'exigera leur service.

Les abus trop multipliés dont on vous a rendu compte dans la partie de l'habillement exigent, & votre décret ordonne, qu'il lui soit présenté une nouvelle organisation : c'est le premier titre de la loi que vos comités vous proposent.

Ils n'ont point ignoré qu'il s'étoit élevé quelques opinions pour rétablir une forme pratiquée sous l'ancien régime, qui n'a existé que quelques momens, de charger les troupes elles-mêmes de leur habillement, & d'en donner le soin aux conseils d'administration.

Vos comités ne se sont pas refusés à reconnoître les avantages dont ce plan pourroit être susceptible ; mais ils ont profondément réfléchi sur les inconvéniens majeurs que ce mode entraîneroit dans les circonstances actuelles, & ils se sont pénétrés des motifs qui l'avoient fait abandonner par l'ancien régime.

Sans doute, en considérant la dépense beaucoup plus que double qu'a coûté la partie de l'habillement, & l'énormité des dilapidations qui se sont commises, on peut croire qu'il seroit avantageux de charger les corps de s'habiller & de s'équiper eux-mêmes, en leur assignant à chacun la somme nécessaire à leurs approvisionnemens : mais, indépendamment de l'exemple que nous ont donné les bataillons de gardes nationaux, lors de la levée des trois cent mille hommes au mois de mars dernier, ce qui est bien capable d'écarter seul ce système ; une autre expérience nous instruit encore à ce sujet.

En 1776, on donna aux conseils d'administration des différens régimens le soin de pourvoir à leur habillement & équipement en entier ; c'est-à-dire qu'on les autorisa à faire l'achat des étoffes & de toutes les autres fournitures, à faire confectionner l'habillement & le petit équipement, en un mot à tout, au moyen des sommes fixes qui leur étoient attribuées. Mais comme les connoissances, le zèle, les soins, l'aptitude, ne sont pas également distribués à tous les hommes, l'exécution de ce nouveau mode fit bientôt voir que s'il y avoit quelques régimens passablement administrés, d'autres avoient plus que de la peine à suffire à leurs dépenses, & que le grand nombre enfin s'étoit considérablement endetté. Les fournitures d'ailleurs se trouvèrent toutes inégales, de plus ou moins bonne qualité, d'un prix par-tout différent, & que la concurrence de tant d'acheteurs faisoit monter sensiblement.

A ces premiers inconvéniens il s'en joignit d'autres qui éveillèrent l'attention du gouvernement ; des jalousies s'élevèrent contre ceux qui étoient chargés des achats ; des jalousies on vint à la méfiance, de la méfiance aux murmures, aux inculpations mêmes, & les animadversions qui se manifestèrent détruisirent en très-peu de temps l'union si précieuse à maintenir dans les corps. Tant de motifs déterminèrent à rétablir la régie qu'on avoit supprimée.

Si, malgré ces observations qu'on a cru utiles, puisqu'elles peuvent conduire à des mesures sages & prudentes dans l'exécution, on persistoit dans ce système, & qu'on voulût le rétablir, ce ne seroit pas dans le moment d'une guerre très-active, où les troupes sont dans un mouvement continuel, qu'il faudroit se déterminer à le faire revivre. Est-il plus utile au succès de nos armes de convertir nos camps en atte-

liers de tailleurs & de cordonniers, que d'exercer nos soldats aux évolutions militaires? Dans une surprise de l'ennemi, vaut-il mieux qu'il les trouve les armes à la main, ou avec le tire-pied & l'aiguille? Voulez-vous opposer aux ennemis des artisans ou des héros? Oui, j'ose le dire, si le civisme & le patriotisme de ceux qui proposent ce plan n'étoient pas connus, on seroit tenté de croire qu'on voudroit renouveler les scènes ruineuses de la Belgique. En effet, que seroient devenus nos riches magasins, s'ils eussent été à Famars ou au camp de César? Et quand vos administrations régimentales n'auront plus ni fonds ni effets, quelle alternative adopterez-vous, ou de laisser dans une entière nudité les défenseurs de la patrie, ou de fournir le nécessaire à leurs besoins? Voulez-vous envoyer sur vos frontières pour deux cent millions d'effets que vos magasins contiennent, & en enrichir l'ennemi comme on a fait à Valenciennes & ailleurs? Peut-on mieux servir l'ennemi & les dilapidateurs? dans un instant ils auront rendu tous leurs comptes.

Nous sommes dans le moment où notre salut est dans nos armées: c'est vers elles que nous devons porter tous nos soins, comme toutes nos espérances; nous devons donc tous travailler à les nourrir, à les vêtir & à les armer; c'est assez pour elles d'avoir le pénible & noble emploi de terrasser l'ennemi & de défendre nos frontières, ne leur en laissons pas d'autres; si elles ont rempli cet important devoir, elles auront bien mérité de la patrie.

Pour vous, citoyens & citoyennes que l'âge ou le sexe retiennent dans vos foyers, & qui n'avez d'autres moyens de subsistances & de servir la patrie qu'en consacrant tous vos momens à travailler pour les besoins de nos défenseurs, préférez-vous le parti de

vivre oisifs & à la charge de la république, d'être des frelons ou de laborieuses abeilles, à celui de continuer d'offrir vos bras au service de la patrie, qui continuera elle-même de pourvoir à vos besoins?

Les démarches multipliées que vous venez de faire pour obtenir de l'ouvrage nous répondent de votre amour pour le travail & du desir de vous montrer dignes des soins que la Convention aura toujours pour la classe laborieuse du peuple.

Revenons donc, & disons que les circonstances s'opposent, quant à présent, à un pareil système; que de l'adopter ce seroit se résoudre à des dangers infaillibles & à des pertes immenses, pour courir après un avantage idéal ou du moins incertain.

Mais un objet que vous ne devez jamais perdre de vue, c'est que vos administrateurs achètent immédiatement, dans les fabriques, & par eux-mêmes, sous les yeux des municipalités, qui auront toujours devers elles & les échantillons & le prix, & qui jeteront des regards sévères sur les matières mêmes dont les fabricans useront pour & au compte de la République.

Vous ne permettrez jamais non plus que vos administrateurs se servent de voyageurs & de commissionnaires; il faut qu'ils voient tout & fassent tout par eux-mêmes, & vous ne verrez plus des intrigans gagner 150,000 ou 200,000 liv. en un mois de temps, pour faire des commissions pour le compte de la République.

Il faut enfin supprimer les magasins purement militaires près les armées : ces dépôts, hors de toute surveillance, à la disposition des généraux & des commissaires ordonnateurs, sont une des plus fortes plaies de la République. L'adjoint même du ministre, frappé des abus qui s'y commettent, est convenu de la né-

ceſſité de la ſuppreſſion de ces établiſſemens où rien n'étoit ſurveillé, & où les généraux des armées trouvoient un aliment pour ſatisfaire non-ſeulement leur caprice & leur cupidité, mais même leur trahiſon. Si vous en deſiriez des exemples, vous les trouveriez dans la Belgique, où le perfide Dumouriez & la longue ſuite de traîtres qu'il avoit enchaînés à ſes noirs projets, accumulèrent des dépôts immenſes pour les livrer à l'ennemi.

Peut-être même les capitulations de Mayence, de Condé & de Valenciennes, ſont-elles des ſuites de ces étonnantes trahiſons, & l'on aſſure que dans cette dernière ville on avoit accumulé tous les cuirs deſtinés à nos armées, à l'inſtant où on l'a vue inveſtie par les tyrans.

Mais, au moment où vous ſupprimerez ces établiſſemens, vous les remplacerez par des dépôts moins nombreux & placés dans les villes d'où il ſera facile de tranſporter aux armées tous les effets dont elles pourront avoir beſoin. Nous vous en propoſerons ſeize, & nous les croyrons ſuffiſantes, ſauf à augmenter ou diminuer ſuivant les circonſtances.

Nous convenons & nous ſentons qu'il faut des dépôts auprès des armées, ſur-tout d'effets de campement & de petit équipement; des pertes ſoudaines, des événemens imprévus peuvent exiger que des effets auſſi indiſpenſables ſoient toujours prêts & ſous la main: mais ces dépôts réſervés aux ſeuls objets de première néceſſité feront partie du magaſin le plus proche, & dépendront abſolument de ſon adminiſtration & de ſa comptabilité; par-là le même bataillon ne ſera point dans le cas de recevoir des fournitures & du magaſin militaire & du magaſin d'adminiſtration, & quelquefois même des repréſentans du peuple, abus ſcandaleux que nous avons vu ſe renouveler

tant de fois, & auxquels sans doute vous voudriez mettre fin.

Il faut, par un inventaire fidèle & exact, investir vos nouveaux administrateurs de tous les effets dont les anciens ont rempli vos magasins: ils sont en grand nombre, & l'on ose vous dire qu'il existe au moins cinq millions d'aunes de draps de tout genre: mais telle étoit la confusion & le chaos, que, parmi cette abondance d'effets, il manque presque toujours quelque chose pour former un équipement en entier.

Vous ne devez pas douter que cet inventaire éclairera vos comités sur de nouvelles manœuvres qui feront le complément de la vie administrative de vos agens. Il faut cependant rendre justice: la corruption, quoique très-étendue, n'a point été générale, & plusieurs bons citoyens ont résisté; d'autres, après avoir passé quelques jours dans l'exercice de ces fonctions, se sont retirés en sentant leur impuissance de faire le bien, & en avouant leur incapacité. Peut-être eût-il été digne de leur civisme de dénoncer les abus qu'il a été difficile de leur cacher; mais les dilapidateurs savent tellement s'envelopper du mystère, que l'homme probe sans méfiance qui se juge sévèrement lui-même, ne juge les autres qu'avec douceur & indulgence.

Ce petit nombre ne doit point empêcher que vous établissiez un juré civil, pour examiner la conduite & la fortune scandaleuse de ces hordes de dilapidateurs; il faut les juger sur l'opinion publique & sur leur conduite; il faut les juger sur leur fortune; il faut qu'ils déclarent les moyens dont ils ont usé pour arriver si subitement de cet état prétendu de sans-culottes où ils paroissoient s'honorer d'exister, à cette classe d'hommes scandaleusement opulens, qui n'appartiennent plus que par un extérieur trom-

peur à cette classe d'hommes probes, où ils ne cherchent à s'enrôler que pour se couvrir du masque de l'austérité & de la vertu.

Il est essentiel d'éviter les longueurs que de plus longs délais feroient naître, & qui seroient très-préjudiciables à la chose publique : l'état de stagnation dangereuse où se trouve l'administration, l'insouciance plus qu'avérée des administrateurs actuels, le refus tacite mais réel de leur part de ne suivre aucune opération, exposent nos armées à manquer de tout d'un moment à l'autre : toutes ces circonstances vous commandent d'entendre & de décréter, s'il vous convient, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

Pour l'organisation des parties du service des vivres & subsistances, de l'habillement, des hôpitaux, des transports & charrois militaires.

La Convention nationale, frappée des plaintes de toute nature qui se sont élevées sur le service relatif aux différens besoins des armées; pénétrée de la nécessité de réprimer les abus énormes qui se sont glissés dans les diverses administrations; pressée d'établir un nouvel ordre de choses, qui, en remédiant aux consommations excessives des troupes, assure néanmoins les secours & les fournitures qu'exigent leurs besoins légitimes :

Considérant que les pertes multipliées qu'éprouve la République proviennent principalement, 1°. de ce que les fournitures à faire aux troupes & dans les armées, n'ont point été réglées d'une manière fixe

& précise, d'après le nombre d'hommes qui les composent en général, & d'après les besoins de chaque soldat en particulier;

2°. De ce que le régime & les opérations des diverses administrations n'ont point été appuyés de réglemens qui les déterminassent & qui soumissent à une responsabilité circonscrite, mais sévère, les citoyens qui se sont trouvés appelés à les conduire;

3°. De ce que ces administrations, trop foiblement surveillées & investies d'un trop grand pouvoir, n'étoient, pour la plupart, composées que de personnes de peu d'expérience, & sans moyens pour remplir les fonctions qui leur étoient confiées;

4°. Enfin, de ce que la mobilité continuelle des administrateurs entraînoit évidemment le désordre & la ruine des administrations:

Voulant mettre fin à tant de défectuosités & le plus grand ordre dans ces gestions diverses, si importantes au salut de la République, a décrété ce qui suit:

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre donnera, dans le plus court délai possible, & remettra aux comités de la Guerre & de l'Examen des Marchés réunis, des états exacts de toutes les troupes de la République, tant effectives qu'au complet.

II.

Il produira de même, & pour le premier octobre prochain au plus tard, des états de tout ce qui est

nécessaire à chaque corps pour compléter leur habillement, grand & petit équipement, soit d'infanterie, soit de cavalerie, en distinguant les différentes armes; & pour y parvenir, il sera procéder à des revues générales de toutes les troupes de la République, pour constater le bon, médiocre & mauvais état de leurs effets.

III.

Le comité de la Guerre donnera un projet de loi pour l'établissement d'une masse pour chaque homme d'infanterie & de cavalerie, au moyen de laquelle il sera tenu à l'avenir de s'entretenir de toutes les parties de petit équipement qui lui sont nécessaires.

IV.

La trésorerie nationale, conjointement avec le ministre de la guerre, justifiera, avant le premier octobre prochain, des retenues qui ont dû être faites sur la troupe, tant des 3 sous par solde & par jour pour remplacement de l'habillement, que des 2 sous destinés à l'entretien du linge & chaussure, conformément au réglement du 5 avril 1792.

V.

Il sera établi quatre directoires généraux pour le service des armées, relatif aux objets ci-après:

SAVOIR:

Un directoire des vivres & subsistances militaires;
Un directoire de l'habillement, campement & équipement;

Un directoire des hôpitaux ambulans & sédentaires;
Un directoire des transports & convois militaires.

VI.

Ces quatre directoires seront chacun à leur égard immédiatement surveillés, tant dans les opérations relatives à leur service, que dans les fonds qu'ils auront à employer, par un bureau de surveillance & de comptabilité, composé ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER.

Bureau de Surveillance & de Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un bureau de surveillance & de comptabilité, composé de cinq commissaires à la nomination & au choix de la Convention nationale.

II.

Les fonctions principales de ces commissaires seront de surveiller toutes les opérations intérieures des quatre directoires des vivres & subsistances militaires, de l'habillement, équipement & campement, des hôpitaux ambulans & sédentaires, & des transports & convois militaires.

III.

Les commissaires se feront remettre par chacun desdits directoires, un état exact de leurs approvisionnemens de toute nature, & de leur situation sous tous

les rapports, à l'effet par eux d'en rendre compte aux comités qui en ont la surveillance, pour y être déterminé par un réglement ultérieur, tous les besoins auxquels il sera juste de pourvoir.

IV.

Tous les ordres donnés par le ministre de la guerre, soit sur le mouvement des armées & leurs approvisionnemens en tout genre, soit sur ceux nécessaires aux places fortes, autres que les parties concernant l'artillerie, seront adressés au directoire, & communiqués immédiatement au bureau de surveillance, & chaque directoire sera tenu, sous sa responsabilité, de justifier audit bureau de surveillance & comptabilité de l'exécution desdits ordres.

V.

Les membres du bureau de surveillance & de comptabilité rendront aux comités, de quinzaine en quinzaine, & toutes les fois qu'ils en seront requis, un compte exact de toutes les opérations des différens directoires par état sommaire, de même que des fonds qui leur auront été distribués & de l'emploi auquel ils aurout été affectés.

VI.

Toutes les feuilles & dépenses, tirées sur la trésorerie nationale, devant être payées sur les fonds mis à la disposition de chaque directoire, seront, avant tout, vérifiées & examinées par les membres du bureau de surveillance & de comptabilité, & ne seront acquittées à la trésorerie nationale que sur une ordonnance au pied

pied desdites feuilles délivrées par lesdits commissaires de la comptabilité, & signées de trois au moins d'entre eux.

VII.

Ledit bureau de surveillance & de comptabilité s'occupera sans délai de l'examen, vérification & arrêté de tous les comptes à rendre par les administrations qui ont été chargées précédemment, tant des vivres & subsistances, que de l'habillement, équipement & campement, des hôpitaux & des transports militaires; & à mesure que lesdits comptes seront dressés, examinés & arrêtés, ils seront présentés aux comités par les membres du bureau de surveillance, pour en être référé à l'Assemblée nationale.

VIII.

Les membres du bureau de surveillance & comptabilité jouiront du traitement de

Les frais des bureaux qu'ils établiront seront réglés par eux; & après qu'il en aura été fait un rapport par les comités réunis, ils seront définitivement arrêtés & payés sur les ordonnances qu'ils en délivreront tous les mois sur la trésorerie nationale.

IX.

Les membres du bureau de surveillance se concerteront avec les différens directoires sur les modes d'exécution & le régime intérieur qu'ils jugeront les plus propres à accélérer, éclairer & perfectionner la marche du service dans toutes les parties qui paroîtront l'exiger, & le tout sera définitivement arrêté par la Convention.

Rapp. fait par P. C. Fr. Dupont.

TITRE II.

Directoire de l'habillement.

ARTICLE PREMIER.

L'administration actuelle de l'habillement est supprimée ; elle sera remplacée par un directoire. L'administration continuera néanmoins ses fonctions jusqu'à ce que le directoire qui doit être formé soit en activité, & conformément au décret du 20 juillet dernier.

II.

Ce directoire sera composé de vingt-quatre membres, dont huit seront attachés à l'administration centrale, à Paris, & les autres aux dépôts qui seront établis dans les villes ci-après désignées.

Les huit membres seront nommés par le département de Paris, sur la liste des candidats qui lui seront présentés par les sections, à raison d'un candidat chacune, avec désignation de l'âge & de la profession qu'il aura précédemment exercée.

Dans chaque département où les dépôts seront situés, les administrateurs seront à la nomination du directoire du département, sur la présentation des candidats fournis par les districts, à raison d'un candidat chacun.

III.

Aucun administrateur, garde-magasin ou autre préposé, ne pourra être intéressé directement,

ni indirectement dans aucune fabrique, ni maison de commerce.

IV.

En exécution du présent décret, les procureurs-syndics des communes où sont situés les différens magasins de l'administration, feront coter, parapher & arrêter tous les livres-journaux servant aux préposés de cette administration, ainsi que les factures & lettres de voitures qui ne seroient point portées sur lesdits journaux.

V.

Le cachet de la municipalité sera apposé sur toutes les pièces d'échantillons, matrices ou échantillons, & modèles qui ont dû & doivent servir de pièces de comparaison pour les fournitures. Il en sera dressé procès-verbal par numéros & désignations des noms des vendeurs.

VI.

Il sera nommé provisoirement, par lesdites municipalités, un garde-magasin & un inspecteur-vérificateur.

VII.

Ces gardes-magasins & verificateurs provisoires sont autorisés à ne laisser sortir aucun effet ni marchandises, que préalablement ils ne les ayent inspectés & comparés avec les échantillons, modèles & marchés, pour en vérifier les quantités, qualités, largeurs, & même la valeur la plus approximative.

VIII.

Ils inscriront, chaque jour, sur un registre coté, paraphé par un officier public, qu'ils tiendront à cet effet, tous les objets qui entreront ou sortiront des magasins qui leur seront confiés.

IX.

Tous les effets & marchandises de mauvaise qualité, ainsi que celles qui ne se trouveront pas conformes aux marchés & échantillons, seront déposés dans un magasin particulier, après y avoir appose leur cachet & celui du préposé de l'administration. Il en sera dressé procès-verbal, & ils les laisseront sous sa garde.

X.

Aussi-tôt après la nomination des membres qui doivent composer le nouveau directoire, il sera procédé concurremment avec les anciens & nouveaux administrateurs, aux inventaires généraux & contradictoires qui doivent être faits de tous les effets & marchandises qui se trouveront dans les différens magasins & dépôts confiés à leur administration.

XI.

Pour faciliter l'inventaire dans les magasins de l'Oratoire, la section des Gardes-Françaises sera tenue d'évacuer sous huitaine tous les emplacemens qu'elle y occupe, & le département de Paris est obligé de lui en procurer un autre dans le plus bref délai.

XII.

La Convention nationale nommera, dans son sein, quatre commissaires pour assister aux vérifications & inventaires qui se feront dans les magasins de Paris & Saint-Denis, pour surveiller les susdites opérations.

XIII.

Les conseils généraux des municipalités où il se trouvera des magasins de l'administration, nommeront deux citoyens intelligens & d'une probité reconnue, pour assister auxdits inventaires, & y agir comme ils le trouveront convenable pour les intérêts de la République.

XIV.

Si, dans le cours desdits inventaires, il se trouve quelques marchandises ou effets d'une qualité inférieure ou défectueuse, ils seront déposés dans un magasin séparé, après avoir constaté les noms des fourniſſeurs, vérificateurs & gardes-magasins qui les auront reçus.

XV.

Comme la marque des fourniſſeurs doit être apposée sur chaque pièce de marchandises, ceux qui se trouveront dans le cas de l'article précédent, serout traduits à la diligence des procureurs-syndics par-devant les tribunaux, pour y être poursuivis & jugés comme voleurs de deniers publics.

XVI.

Il ſera libre à tout fonctionnaire public, même à tout citoyen, d'être préſent auxdits inventaires, d'y faire toute dénonciation contre les fourniſſeurs & tous prépoſés de l'adminiſtration.

XVII.

Inceſſamment après leſdits inventaires, il ſera rendu compte à la Convention de tous les abus qui auroient pu y être reconnus, pour qu'elle puiſſe ſtatuer enſuite, d'après le rapport qui lui en ſera fait, ſur les arreſtations qu'elle a prononcées; & proviſoirement tous les adminiſtrateurs, gardes-magaſins, vérificateurs & inſpecteurs reſteront en état d'arreſtation, ſous la ſurveillance & reſponſabilité des municipalités.

XVIII.

Toutes les marchandiſes ſous corde, ou égrenées qui ſe ſont trouvées dans les magaſins de l'Oratoire lors de l'appoſition des ſcellés par les commiſſaires de la Convention, & toutes celles qui pourroient ſe trouver dans le cours des inventaires, qui n'ont pas été ou qui ne ſe trouveroient pas accompagnées de factures duement enregiſtrées, ſont déclarées appartenir à la République.

XIX.

Il ne peut être alloué aux commiſſionnaires que l'adminiſtration de l'habillement aura commis plu

de mille liv. par mois, & ceux qui en auroient reçu davantage, ſeront tenus de le rétablir à la tréſorerie nationale dans le mois qui ſuivra l'apurement des comptes.

X X.

Tous les prépoſés de ladite adminiſtration ne pourront quitter leurs fonctions que préalablement ils n'aient rendu leurs comptes, & qu'ils ne ſoient remplacés par d'autres nommés par le nouveau directoire.

X X I.

Le code pénal préſenté par Lecointre contre les fourniſſeurs infidèles, & qui eſt diſtribué, ſera mis à la diſcuſſion inceſſamment.

TITRE III.

Des fonctions du Directoire de l'habillement.

ARTICLE PREMIER.

Le directoire de l'habillement ſera chargé de l'approviſionnement & des achats en tout genre qui concerneront les habillemens, équipemens & campemens, & qui ſeront néceſſaires aux beſoins des armées.

II.

Les membres du directoire ſeront tenus de communiquer au bureau de ſurveillance tous les mar-

chés & soumissions, à fur & mesure qu'ils les accepteront.

III.

Le directoire sera composé de membres chargés de la suite de toutes les affaires & expéditions relatives à la partie qui leur est confiée, & à l'approvisionnement, en toute nature, d'effets des dépôts. Huit formeront le directoire central à Paris, & seize seront placés au dehors dans les seize dépôts qui seront ci-après désignés.

IV.

Les membres du directoire seront seuls chargés des achats & approvisionnemens des effets nécessaires à l'habillement, à l'équipement & au campement des troupes.

V.

D'après l'état formé par le Ministre de tous les effets d'habillement, équipement & campement préfumés nécessaires au service des troupes chaque année, l'Assemblée nationale mettra à la disposition du directoire les fonds nécessaires pour l'achat & la confection qui y seront relatifs, à l'effet d'être délivrés aux marchands fournisseurs & autres, sur les feuilles ou mandats délivrés par le directoire.

VI.

Aucune feuille ou mandat de paiement ne pourra être délivré qu'au préalable les marchandises fournies & livrées n'ayent été examinées, inspectées, jugées recevables, & reconnues reçues & entrées dans les ma-

gasins, suivant les feuilles qui seront délivrées & signées des gardes-magasins.

VII.

Lesdites feuilles ou mandats, avant d'être remis aux parties prenantes, seront présentés au bureau de surveillance, qui constatera si les qualités, nature & quantité d'effets y portés sont conformes aux marchés présentés, aux termes de l'article III du présent titre & du présent décret.

VIII.

Il est défendu à tout garde-magasin & autres employés de recevoir dans les magasins aucuns effets de quelque nature qu'ils soient, à moins que l'ouvrier ou fournisseur ne justifie de son marché en règle, de même qu'il leur est interdit de recevoir de chaque marchand ou fournisseur au-delà de la quantité portée sur lesdites soumissions & marchés, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

IX.

Aucune soumission ne pourra être convertie en marché qu'après information prise de la solvabilité des soumissionnaires, ou sur caution suffisante, de leur fourniture.

X.

Aucune feuille de paiement, ou mandat, délivré par le directoire de l'habillement sur la trésorerie nationale, ne sera acquitté par elle qu'après avoir été visé & ordonnancé par trois membres au moins du bureau de surveillance.

Rapp. fait par P. C. Fr. Dupont.

OBSERVER,

Que si on laisse au ministre à ordonner les dépenses, les lenteurs seront interminables, parce que n'ayant plus la supériorité sur ce directoire, il n'aura aucun motif d'aider ses opérations, & peut-être en auroit-il à les traverser.

XI.

Aucune délivrance ne sera faite aux différens corps que préalablement il ne leur en soit donné avis par l'administration, qui en demeure toujours chargée jusqu'à ce qu'elle en ait acquis une décharge du corps auquel les effets ont été adressés.

TITRE IV.

Établissement de seize dépôts généraux, & suppression des magasins militaires.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des magasins généraux des effets de la République établis à Paris & à St. Denis, le directoire établira, ainsi qu'il est dit à l'article IV de la présente section, seize dépôts qui seront situés,

SAVOIR:

1 A Strasbourg. . . .	Bayonne.
1 A Metz	Carcassone.
1 A Lille	Château-Roux.
1 A Amiens	Châlons.
1 A Rennes	Caen.
1 A Toulouse	Lodève.
1 A Besançon	Sedan.
1 A Bordeaux	Grenoble.

Au moyen des établiſſemens ci-deſſus, les magaſins purement militaires à la ſuite des armées, & qui étoient à la diſpoſition des généraux & commiſſaires ordonnateurs des guerres, ſont ſupprimés.

II.

Auſſitôt la réception du préſent décret dans toutes les villes où ſont ſitués ces magaſins, inventaire contradictoire en ſera fait en préſence des commiſſaires des guerres qui en ont la police, concurremment avec les gardes-magaſins & deux experts connoiſſeurs choiſis par la municipalité, qui ſera tenue de coter, parapher & arrêter leurs livres & journaux, ainſi que les lettres de voiture, ordres & reçus qui n'y ſeroient pas portés.

III.

Un double deſdits inventaires ſera envoyé au miniſtre de la guerre, un autre au directoire de l'habillement.

IV.

Immédiatement après la clôture deſdits inventaires, il n'y ſera verſé aucun effet.

V.

Le nouveau directoire de l'habillement ſe chargera en recette de tous les effets reconnus bons.

VI.

Tous les effets reconnus bons, & de ſervice à l'uſage des troupes de la République, ne pourront être

expédiés soit aux armées, soit aux différens corps, que d'après un ordre donné par l'un des administrateurs.

VII.

Tous les effets qui seront reconnus défectueux, seront déposés dans un magasin particulier, marqués & estampillés du mot *rebut*.

La Convention prononcera, d'après l'avis du ministre de la guerre de l'emploi qu'elle en fera.

VIII.

Dans les villes où il se trouvera des magasins militaires & de l'administration, tous les effets des premiers seront versés sur-le-champ dans ceux de l'administration.

IX.

Dans celles où il n'y aura point de magasins dépendans de l'administration, l'évacuation s'en fera d'après les premières demandes du ministre.

X.

Les prépposés des magasins militaires seront sous la surveillance immédiate du nouveau directoire, qui pourra les supprimer, toutes les fois que l'intérêt de la République l'exigera, & qu'il ne restera plus que peu d'effets faciles à verser dans les dépôts.

XI.

Les seize dépôts placés dans les lieux ci-dessus dénommés seront conduits & administrés par seize mem-

bres administrateurs qui correspondront directement avec le directoire, se conduiront d'après ses avis, & veilleront à ce que les dépôts soient toujours approvisionnés en tout genre, & aux évacuations qui devront se faire.

Ils s'occuperont de même de faire tenir dans le plus grand ordre, par les gardes-magasins les livres, tant d'entrée que de sortie, & de faire former par eux, tous les 1ers. & 15 de chaque mois, un état de situation du dépôt, & de toutes leurs opérations, qu'ils adresseront au directoire à chacune de ces époques.

XII.

Ces états parvenus au directoire seront par lui remis au bureau de surveillance & de comptabilité, à l'effet de lui faire connoître les besoins que pourra avoir chaque dépôt.

XIII.

Le traitement des administrateurs sera de 8000 liv. pour ceux de Paris, & de 6000 pour ceux des départemens, indépendamment des frais de poste pour ceux qui seront en voyage.

XIV.

Si par démission, mort ou autrement, une ou plusieurs places des membres du directoire venoient à vaquer, les membres restans sont autorisés à présenter à la Convention une liste de citoyens instruits dans cette partie, d'une probité reconnue, & convenables à la chose, à raison de six par chacune des places vacantes, entre lesquels la Convention se réserve de choisir.

XV.

Les gardes-magasins, vérificateurs & autres employés seront immédiatement sous les ordres du directoire & à sa nomination; de même dans le cas où aucun d'eux perdroit sa confiance, il sera libre au directoire de le destituer.

XVI.

Toutes les opérations ultérieures relatives au directoire de l'habillement & équipement, seront déterminées par un réglement particulier, qui sera fait & dressé par les comités de la guerre & de l'examen des marchés réunis, & présenté à la Convention nationale pour y être définitivement arrêté.

TITRE V.

Du mode d'achat.

ARTICLE PREMIER.

Le directoire de l'habillement ne fera ses achats d'étoffes, draps, tricots, cadis, serges, &c., toiles de toute nature, &c., que par des traités directs avec les manufactures & fabriques, autant qu'il sera possible.

II.

Les administrateurs qui se rendront dans les manufactures, n'y concluront aucun marché sans au préalable avoir fait passer au directoire les échantil-

lons des objets proposés. Ces échantillons seront au nombre de trois pour chaque objet, & marqués du cachet & du nom du manufacturier, avec une étiquette portant l'aunage, la largeur, la nature & le prix de l'étoffe. Lesdits échantillons & le prix seront visés par les municipalités des lieux où sont situées lesdites fabriques, qui retiendront l'un des échantillons pour surveiller & vérifier les marchandises lors de la délivrance.

III.

Si, après examen fait desdits échantillons, les étoffes conviennent, le directoire autorisera les administrateurs à traiter, en fixant les quantités, lesquelles ne pourront jamais être excédées, sous aucun prétexte, à peine contre les manufacturiers de n'être point payés de l'excédant qu'ils auroient envoyé au-delà des quantités demandées.

IV.

Des deux échantillons qui seront envoyés au directoire, revêtus du cachet & du nom du manufacturier, il en restera toujours un au directoire, pour y avoir recours toutes fois & quantes, & l'autre sera adressé, par le directoire, au dépôt dans lequel la livraison de l'objet devra être faite.

Tous les échantillons, soit au directoire, soit dans les dépôts, seront tous enregistrés par ordre de numéros, & à mesure que les étoffes seront livrées, on y apposera le même numéro que celui donné à l'échantillon, de manière que l'un soit toujours la preuve de l'autre, & que la comparaison soit en tout temps possible à établir, tant au directoire que dans les dépôts extérieurs.

V.

Le directoire fera également passer dans les dépôts respectifs & aux municipalités des lieux où les marchandises devront être livrées ou manufacturées, les traités & marchés qu'il aura faits avec les manufacturiers auxquels il sera indiqué de verser dans tel ou tel dépôt, afin que l'on puisse juger, lors de la réception, si toutes les clauses en sont exactement remplies.

TITRE VI.

Réception des effets, étoffes & marchandises de toute nature dans les magasins de la République.

ARTICLE PREMIER.

Aucune étoffe ou marchandise, aucun effet d'équipement ou de campement ne sera reçu dans aucun des magasins de la République qu'après une vérification préalable, laquelle sera faite dans les magasins de Paris & Saint-Denis par les vérificateurs nommés à cet effet, & dans les seize magasins ou dépôts situés dans les départemens, par un vérificateur intelligent, & par deux experts nommés par la municipalité des lieux où sont situés les différens dépôts

II.

Lors de la réception des étoffes de toute nature, il sera procédé, tant à l'aunage qu'à l'examen de sa qualité, par comparaison avec les échantillons;

le tout sera constaté par un procès-verbal qui attestera si la quantité desdits aunages est conforme à celle portée dans les factures, & si les largeurs sont telles qu'elles auront été annoncées dans les soumissions; enfin, si toutes les conditions portées par les marché sont été fidèlement remplies.

III.

Toutes les fois qu'il se rencontrera quelque mécompte, soit sur les aunages, ou les largeurs, il en sera dressé procès-verbal particulier, duquel il sera fait deux expéditions, l'une qui restera dans les mains du garde-magasin, & l'autre qui sera adressée au directoire. Ledit procès-verbal sera signé, tant des experts & du vérificateur, que du garde-magasin, & de celui qui sera la livraison, soit en son nom, soit comme fondé de pouvoirs du fournisseur.

IV.

Si le défaut, soit dans les aunages, soit dans les largeurs, étoit tel qu'il y eût de la perte dans l'emploi de l'étoffe, la pièce sera mise à part, sous les scellés de l'administration, & sous la garde du garde-magasin, à l'effet d'être représentée au fournisseur, & même confisquée, si la fraude étoit manifestée, aux termes du décret du

Il en sera de même toutes les fois que les étoffes, marchandises ou effets fournis ne seront pas d'une qualité au moins égale aux échantillons.

V.

Pour qu'il ne puisse se commettre aucune erreur

dans le refus des étoffes qui ne seroient pas recevables, & qu'on puisse dans tous les cas les faire reconnoître par les fabriques ou manufactures qui les auroient fournies, il est enjoint à tout fabricant ou manufacturier de marquer leurs pièces d'étoffes d'une étiquette attachée auxdites pièces, laquelle contiendra le lieu de la manufacture ou fabrique, le nom du fabricant ou manufacturier, la quantité d'aunes qu'elles contiennent, la largeur de l'étoffe & sa couleur, le tout avec le cachet du fournisseur.

Les pièces qui seront envoyées sans étiquettes ne seront point reçues, & il n'en sera point fait état dans les ordres de paiement.

V I.

Lorsque les étoffes auront été reçues après avoir été examinées par les experts, & que les aunages & largeurs auront été constatés, le procès-verbal de réception sera adressé au directoire, signé tant des experts, vérificateurs, que du garde-magasin, du fournisseur, ou de son prépose, & il y sera fait mention de sa demeure, pour exercer vis-à-vis de lui toute action légitime, s'il se manifestoit par la suite quelque vice ou défaut qui eût échappé à la vigilance du vérificateur.

V I I.

Les étoffes ou marchandises, ou effets de toute nature, ne seront payés aux fournisseurs, fabricans ou autres, que sur le vu du procès-verbal de réception duement en règle.

V I I I.

A l'égard des effets de campement & d'équipement, qui ne s'achètent que tout confectionnés, les mar-

chands & fournisseurs feront tenus d'y apposer leur marque contenant leurs noms.

Et sur le procès-verbal de réception, qui sera fait double, & dont une copie restera dans le magasin où lesdits effets auront été livrés, il sera fait état du nom du fournisseur ou marchand, de sa demeure, à l'effet, par l'administration, d'exercer vis-à-vis de lui tout recours ou répétitions légitimes, dans le cas où il se manifesteroit par la suite quelque vice intérieur de confection ou de qualité dans les matières fournies, qui auroit échappé aux vérificateurs & experts.

IX.

Tous les derniers de chaque mois, le garde-magasin fera l'inventaire des étoffes, marchandises & effets de son magasin par entrée & sortie. Cet état sommaire devant servir à faire connoître si chaque dépôt est suffisamment approvisionné, ou s'il y a des objets dont il faille le remplir pour la sûreté du service, en conséquence, ledit état contiendra les entrées de tous les effets & marchandises, les objets mis en confection, le produit de la confection, les sorties de toute nature, & le restant en magasin sur chaque nature d'objets.

X.

La réunion des états de tous les dépôts extérieurs, jointe à la situation du magasin général placé à Paris près le directoire, formera le tableau de tout ce qui se trouvera exister au premier de chaque mois; & ce tableau, dont un double sera remis au comité & l'autre au ministre, déterminera les ordres ultérieurs que recevra le directoire pour assurer son service.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.